

**CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNÉE
CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE PIÉTONS**

Rue des Romarins

PUBLIÉ LE 06 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 27 octobre 2025 formulée par l'entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION concernant des opérations de démontage de grue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de démontage de grue, , la voie de circulation est provisoirement alternée manuellement sur chaussée et interdite sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis Rue des Romarins :

Le 7 novembre 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains. Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 15,00€ par 1/2 journée

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 06 NOV 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

